

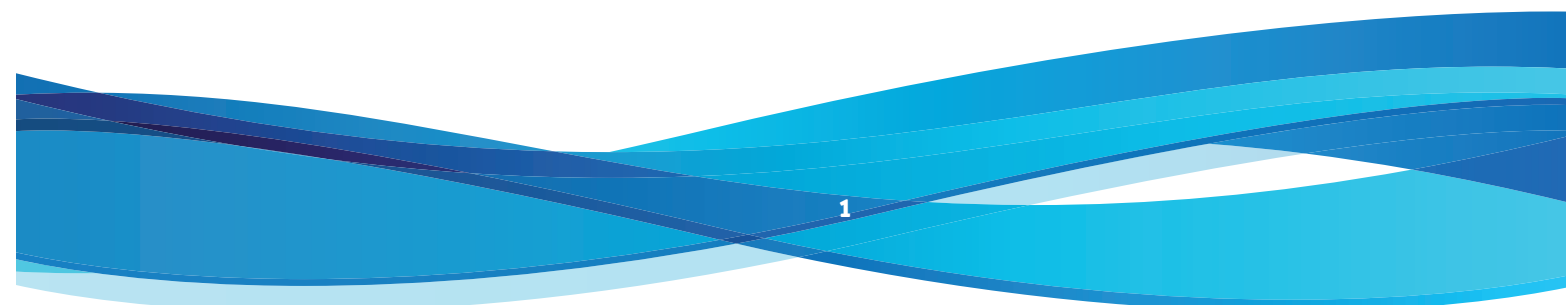
GUIDE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT



RÉUSSIR L'INTÉGRATION
DES ÉQUIPEMENTS
DE COLLECTE
(PUBLIC OU PRIVÉ)

SOMMAIRE

RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE (PUBLIC OU PRIVÉ) AU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT	p. 2
ÉTAPE 1 : projet d'urbanisme – permis d'aménager (réseaux : travaux et rétrocession)	p. 3
ÉTAPE 2 : acceptation de la procédure par l'aménageur	p. 3
ÉTAPE 3 : échanges des éléments techniques	p. 4
ÉTAPE 4 : démarches administratives avant travaux	p. 5
ÉTAPE 5 : démarrage des travaux	p. 6
ÉTAPE 6 : suivi des travaux	p. 6
ÉTAPE 7 : réception des travaux	p. 7
ÉTAPE 8 : contrôle de la bonne exécution des travaux et de la conformité des ouvrages	p. 8
ÉTAPE 9 : intégration des réseaux au patrimoine public de la collectivité . .	p. 9
ÉTAPE 10 : achèvement de la procédure	p. 10
RESSOURCES	p. 11



RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE (PUBLIC OU PRIVÉ) AU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT

En partenariat avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et la Direction Départementale des Territoires du Cher (DDT18), le service de l'eau du Conseil Départemental du Cher soucieux d'une meilleure gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif (GPRAC), sensibilise et accompagne les collectivités compétentes (EPCI, Communes, Syndicats...) à la mise en oeuvre opérationnelle d'une procédure de qualité pour garantir la pérennité et la performance des ouvrages de collecte tout en respectant les règles de l'art de conception, de réalisation, d'entretien et de renouvellement des infrastructures.

Une telle démarche n'a de sens que si l'ensemble du système de collecte fait l'objet du même niveau d'exigence tant sur le domaine public que privé.

Dans la perspective de la rétrocession des réseaux d'assainissement (cas des ZAC, des lotissements ou dévoiement de conduite, dans le cas de travaux neufs et/ou de réhabilitation réalisés par un tiers), le service d'eau et d'assainissement de la collectivité peut se référer à ce guide de procédure.

Il précise les différentes étapes à suivre avant, pendant et après travaux sur le réseau ainsi que les conditions d'intégration des équipements public ou privé au patrimoine de la collectivité (conditions techniques et réglementaires).



Cette sensibilisation et assistance technique répondent à la Directive Cadre Européenne, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), au SDAGE 2016/2021, à l'arrêté ministériel du 21/07/15 qui renforce le suivi et la gestion du système de collecte dont **l'objectif final est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau.**

Cette fiche ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir – faire.



PROJET D'URBANISME – PERMIS D'AMÉNAGER (RÉSEAUX : TRAVAUX ET RÉTROCESSION)

Il est vivement conseillé aux aménageurs (publics ou privés) de contacter la collectivité compétente en urbanisme avant d'entreprendre tous projets d'aménagement urbain (ZAC, lotissements,...) pour respecter les modalités administratives, réglementaires et techniques dans le cadre d'un dépôt de permis d'aménager et, éventuellement, dans la perspective d'intégrer les équipements de collecte des eaux usées au patrimoine de la collectivité compétente en matière d'assainissement. Pour cela, l'aménageur doit saisir par courrier la collectivité compétente en urbanisme.



ACCEPTATION DE LA PROCÉDURE PAR L'AMÉNAGEUR (EN RÉPONSE À L'ÉTAPE 1)

La collectivité compétente en urbanisme adresse à l'aménageur le présent guide et les références réglementaires, techniques et normatives à respecter (documents détaillés consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**). L'aménageur doit ensuite transmettre un courrier d'acceptation signé et notifiant son accord de rétrocéder les réseaux d'eaux usées à l'issue des travaux d'aménagement et au regard de leur conformité.

ÉTAPE 3*



ÉCHANGES DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES AVEC :

- le service technique lorsque la compétence est exercée en régie par la collectivité,
- l'organisme délégataire dans le cas d'une DSP (Délégation de Service Public).

Et, validation par la collectivité compétente en assainissement.

● La collectivité compétente réceptionne le dossier de projet réalisé par l'aménageur :

- composé, à minima, du plan d'exécution respectant les prescriptions techniques précisées en annexe du présent guide (échelle minimum 1/500^e),
- l'implantation des réseaux, des regards de visite, des regards de branchements et des pièces spéciales,
- la nature des tuyaux, le diamètre, la longueur des tronçons,
- la pente des réseaux (au minimum 1/100^e pour les collecteurs d'eaux usées et 3/100^e pour les branchements d'eaux usées et le sens d'écoulement),
- les fils d'eau des canalisations et des regards,
- la coupe type de tranchée (remblaiement, compactage, nature de la chaussée...) et, toutes autres informations nécessaires sur le réseau d'assainissement de la collectivité.

● Fait part de toutes ces données à l'exploitant et aux partenaires techniques si besoin pour d'éventuelles remarques.

Attention : Il est conseillé que l'entreprise qui exécute les travaux pour le compte de l'aménageur soit formée à travailler à proximité des réseaux secs et humides.

ÉTAPE 4*



DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AVANT D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX :

L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation de faire une demande dématérialisée de **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** pour le compte de l'aménageur ou du maître d'ouvrage afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux.

LA DICT (formulaire téléchargeable sur le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr) :

● A pour objet :

- d'indiquer aux exploitants des réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques d'aménagement employées,
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leurs endommagements,
- de mettre à disposition des entreprises de travaux et des collectivités locales pour informer, les exploitants des réseaux et les concessionnaires d'ouvrage, de la date de la réalisation des travaux.

● Délais

- de **réception du formulaire** par les exploitants des réseaux et les concessionnaires **au minimum 10 jours** avant la date de début du chantier,
- les exploitants des réseaux et les concessionnaires **disposent de 7 jours à partir de la date de réception de la DICT** pour faire parvenir leur réponse (cas de la procédure dématérialisée) et de **15 jours si la DICT** est envoyée par courrier ou par mail,
- **sans réponse après ce délai**, il est **possible d'entreprendre les travaux 2 jours après** l'envoi d'une lettre de rappel à tous les exploitants des réseaux et les concessionnaires.

Nota : Il est possible de réaliser une demande de renseignements préalable à la DICT lors du dépôt de permis d'aménager ou de la déclaration de travaux (DT).

Cette démarche permet à l'aménageur de connaître le type de réseaux présents sur la zone d'aménagement et de les localiser grossièrement (schéma transmis par le concessionnaire pour pré-informer l'aménageur). La DICT permet ensuite de localiser beaucoup plus finement les réseaux pour réaliser les travaux.

ÉTAPE 5*



DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Le service technique de la collectivité compétente en assainissement collectif ou l'exploitant des réseaux ainsi que les partenaires **sont invités à la réunion de lancement du chantier** pour la partie liée au piquetage des travaux touchant aux réseaux d'eaux usées à réhabiliter.

Le piquetage doit être réalisé conformément au plan validé à l'étape 3.

ÉTAPE 6*



SUIVI DES TRAVAUX

Durant les travaux :

L'aménageur doit organiser régulièrement des réunions d'état d'avancement du chantier avec la collectivité compétente et l'exploitant afin de vérifier l'application du plan d'exécution, des modalités techniques de la construction ou de renouvellement des réseaux,

- **La collectivité et l'exploitant doivent être associés aux moments-clés notamment :**
 - à l'occasion du test de pression,
 - lors de croisement d'ouvrages,
 - lors des phases des tranchées non remblayées.
- **La collectivité et l'exploitant doivent être destinataires des comptes-rendus de réunions de chantier,**
- **La collectivité et l'exploitant disposent d'un libre accès au chantier pour exercer les missions qui les concernent,**
- **La collectivité peut demander des sondages (aux frais de l'aménageur) afin de vérifier les modalités techniques de pose des réseaux.**

En cas de non-respect des clauses du présent guide, l'intégration des ouvrages peut être refusée ou différée

ÉTAPE 7*



RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le service technique de la collectivité compétent en assainissement collectif, l'exploitant et les partenaires :

- sont invités à la réception des ouvrages,
- peuvent émettre des réserves à consigner au procès verbal lors des opérations préalables de réception (OPR) et à lever ces réserves lors de la réception du chantier en les formulant au procès verbal final.





CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DE LA CONFORMITÉ DES OUVRAGES MIS EN PLACE

● L'aménageur demande à l'entreprise retenue :

- de réaliser les passages caméra, les tests d'étanchéité juste avant la réfection finale de la chaussée afin que les différents ouvrages se trouvent dans leur configuration et leur implantation définitive (couverture suffisante, bordures posées, etc....).
- de fournir les pièces administratives des étapes de contrôle :
 - **Le dossier des ouvrages exécutés** (plans, fiches produits, notices techniques et fiches d'entretien),
 - **Le passage caméra** (conforme à la norme en vigueur***) qui est :
 - précédé d'un curage systématique des réseaux,
 - réalisé par une entreprise accréditée COFRAC différente de celle ayant effectuée les travaux,
 - **Les tests d'étanchéité** (conforme à la norme en vigueur***) sont :
 - réalisés par une entreprise accréditée COFRAC différente de celle ayant effectuée les travaux,
 - préconisés par des contrôles à l'air libre.

Cependant, en cas de litige, seul le contrôle d'étanchéité à l'eau fait foi.

- **Les essais de compactage sont réalisés :**
 - dans le respect du fascicule 70***,
 - Selon les prescriptions du guide technique « remblayage de tranchées et réfections de chaussées » édité par le S.E.T.R.A (Service d'Etudes Techniques des Routes et des Autoroutes),
- **Le contrôle par la collectivité compétente ou par l'exploitant de la conformité des branchements** des rejets d'eaux usées domestiques privatifs au réseau d'assainissement public,
- **Le nettoyage systématique et par hydrocurage** des ouvrages de collecte.



INTÉGRATION DES RÉSEAUX AU PATRIMOINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ

● L'aménageur demande à l'entreprise retenue de fournir les pièces administratives et techniques suivantes :

- le dossier de récolement doit être fourni en exemplaires papier et informatique (format dwg) et doit préciser :
 - le report exact du tracé des canalisations, leur nature, leur diamètre,
 - la position des regards, les chasses, le piquage,
 - les branchements particuliers avec indication des profondeurs des regards (fil d'eau) sur le plan parcellaire,
 - les croquis détaillés indiquant la position des regards + TN, des culottes ou pièces de branchement par rapport aux repères naturels existant à proximité (triangulation).

Il est vivement conseillé de géoréférencer les noeuds principaux du réseau et de les exprimer en coordonnées « x » et « y »

- **Les servitudes** sont établies par actes notariés lorsque les ouvrages de collecte sont implantés sur des terrains privés (rappel des articles L152-1 du code rural sur l'impossibilité d'instaurer une servitude pour les ouvrages publics sous les cours et jardins attenants aux bâtiments),
- **Le raccordement au réseau public :**
 - L'aménageur doit faire sa demande de raccordement, du réseau privé au réseau public, au service technique de la collectivité compétente en assainissement ou à l'exploitant qui sont les seuls à pouvoir intervenir sur le réseau public,
 - La collectivité compétente ou l'exploitant donne son accord si les conditions de raccordement sont totalement respectées.



ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE

- **La clôture du projet d'aménagement intervient une fois que la déclaration d'achèvement des travaux** ait été transmise à la collectivité compétente en urbanisme annexée au procès verbal final attestant de la conformité des travaux et de la rétrocession des équipements de collecte des eaux usées.
- **L'aménageur transmet à la collectivité compétente en assainissement** les résultats des différents tests de conformité réalisés ainsi que les documents détaillés associés avant de réaliser l'intégration des réseaux au patrimoine public.

Les tests de conformité et documents associés sont effectués par l'aménageur, à ses frais et/ou par une entreprise indépendante accréditée et différente de celle ayant réalisée les travaux.

- **La remise de l'ensemble des pièces conditionne la conformité des travaux et l'achèvement de la procédure.**

Le procès verbal final est alors établi et co-signé par le service technique de la collectivité compétente en assainissement ou l'exploitant et par l'aménageur.

Ce document atteste également de la rétrocession des équipements de collecte (public et privé) au patrimoine de la collectivité compétente en assainissement et doit être tenu par le maître d'ouvrage, à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau (article 10: arrêté du 21 juillet 2015).



**SITE RESSOURCE - AELB :

www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/assainissement

- Examens préalables à la réception des réseaux d'assainissement
- Contrôles de compactage, épreuves d'étanchéité, inspections télévisuelles (références des normes en vigueur)
- Charte nationale de la qualité des réseaux d'assainissement
- La qualité de mise en œuvre des réseaux d'assainissement
- La gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif:

Guide de l'ASTEE-GPRAC



La charte définit le périmètre **d'implication des différents acteurs dans le chantier afin d'en garantir le bon déroulement**. Dans cette optique, elle traite de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service du réseau d'assainissement. Elle insiste sur la nécessité, pour le maître d'ouvrage, de réaliser les études préalables de manière à mieux cerner le coût des travaux et éviter ainsi les surcoûts en cours de chantier.

(*) Concernant l'intégration des équipements de distribution d'eau potable (public ou privé) au patrimoine de la collectivité compétente en eau potable: Procédure similaire de l'étape 1 à l'étape 7.

Attention: pour les réseaux de distribution d'eau potable, les documents à fournir et les tests de conformité des travaux à réaliser sont différents (consulter le site ressource de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne **).

QUI CONTACTER ?

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Délégation Centre-Loire

Chargée d'intervention

Pauline CHOUCARD

Tél. 02 38 51 73 84

pauline.choucard@eau-loire-bretagne.fr

Conseil départemental du Cher

Service de l'eau – Cellule GPRAC

Ludivine NORMAND

Tél. 02 48 25 24 84

ludivine.normand@departement18.fr

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement – Risques

Christophe GAVORY

Tél. 02 34 34 62 43

christophe.gavory@cher.gouv.fr